



Commune de Geishouse

LISTE DES DELIBERATIONS SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2023

N°	OBJET
<i>POINT N° 2 – DEL2023-09-1/3.3.2</i>	LOCATION DE LA CHASSE – PERIODE du 2 FEVRIER 2024 au 1 ^{er} FEVRIER 2033
<i>POINT N° 3 – DEL2023-09-2/1.7.2</i>	ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2024 – 2027 DU CENTRE DE GESTION DU HAUT-RHIN
<i>POINT N° 4 – DEL2023-09-3/1.7.2</i>	ADHESION A LA MISSION MUTUALISEE RGD PROPOSEE CONJOINTEMENT PAR LE CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN ET CELUI DE MEURTHE-ET-MOSELLE, ET DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPD)
<i>POINT N° 5 – DEL2023-09-4/1.2.2</i>	AVENANT N°1 A LA CONVENTION PORTANT FONDS DE CONCOURS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARIN ET LA COMMUNE DE GEISHOUSE POUR DES TRAVAUX PORTANT SUR LA VOIE VERTE DU HAAG
<i>POINT N° 6 – DEL2023-09-5/3.6</i>	EXTENSION DU RESEAU SOUTERRAIN BASSE TENSION POUR ALIMENTER UNE BARRIERE ELECTRIQUE - HAAG CONVENTION DE SERVITUDE ENTRE LA SOCIETE ENEDIS ET LA COMMUNE DE GEISHOUSE
<i>POINT N° 7 – DEL2023-09-6/9.4</i>	MOTION DE L'ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES D'ALSACE POUR LA LIMITATION DE L'AGRAINAGE EN FORET COMMUNALE
<i>POINT N° 8 – DEL 2023-09-7/7.10</i>	CADEAU DE DEPART

DELIBERATIONS **DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GEISHOUSE**

Séance du 29 SEPTEMBRE 2023 à 20 h

L'an deux mil vingt-trois, le 29 septembre, le conseil municipal légalement convoqué, en séance publique, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. Claude KIRCHHOFFER, Maire.

M. le Maire constate que le quorum est atteint pour délibérer valablement.

<u>Nombre de conseillers élus :</u>	11
<u>Nombre de conseillers en exercice :</u>	11
<u>Nombre de conseillers présents :</u>	10 et un pouvoir

2

Conseillers présents

MM. Gérard FOURNIER, Pierre-Edouard KORNACKER (arrivée au point n° 5), Mme Elodie ENGLER-GASS, adjoints

Mmes et MM. Caroline ZUSSY-TOUPIOL, Jean-Paul GRUNEWALD, Alexis GENG, Christiane ZUSSY, Fabrice EHLINGER, Pascal STUTZMANN –

Absente excusée

Josiane GRUNEWALD (pouvoir à Gérard FOURNIER) -

Secrétaire de séance

Pascal STUTZMANN

POINT N° 2 – DEL2023-09-1/3.3.2

LOCATION DE LA CHASSE – PERIODE du 2 FEVRIER 2024 au 1^{er} FEVRIER 2033

M. le maire informe le conseil municipal que les baux de location de la chasse communale arrivent à échéance le 1^{er} février 2024.

En vue de leur renouvellement et conformément aux dispositions de l'article 6 du cahier des charges type des chasses communales du Haut-Rhin 2024/2033, le conseil municipal est appelé à choisir le mode de location qu'il entend appliquer pour le renouvellement des baux de chasse pour la nouvelle période, à savoir entre la convention de gré à gré, l'adjudication ou l'appel d'offres.

Les actuels locataires, pour le

- LOT n° 1
 - o L'Association de Chasse du Grand Ballon, représentée par M. Valère NEDEY, président
- LOT n° 2
 - o L'association des Chasseurs de Geishouse, représentée par M. Daniel SNIDARO, président

ont fait valoir leur droit de priorité pour la relocation des baux.

Compte tenu de la qualité de la gestion cynégétique et des bonnes relations entretenues avec les locataires des deux lots de chasse pendant les neuf années écoulées et après avis favorable de la commission communale consultative de la chasse, il est proposé au conseil municipal d'approuver le mode de location par convention de gré à gré avec les actuels locataires.

En cas d'accord avec cette proposition, le conseil municipal, est en outre amené à valider le contenu du dossier qui sera proposé aux deux locataires. Le dossier comprendra notamment :

- Les limites des lots de chasse ainsi que leur contenance selon les plans annexés à la présente délibération,
- L'existence de restrictions particulières à l'exercice de la chasse

- Le montant des loyers annuels : 15 000.- € pour le lot n° 1 et 21 000.- € pour le lot n° 2. **Les loyers ne subiront pas de réévaluation durant toute la durée du bail.**
- la fixation des clauses particulières telles qu'énumérées ci-après

Alinéa 1 : La circulation en véhicule sur les pistes forestières n'est autorisée que pour l'enlèvement du gibier, la construction de postes de tir (miradors), l'approvisionnement des postes de nourrissage autorisés et la dépose pour les battues. Le non-respect de ces règles pourra donner lieu à verbalisation par les agents autorisés. Des cartes de circulation pourront être mises à disposition.

Alinéa 2 : La mise en place de points de tir fixe (mirador ou échelle) et leur nombre est autorisé selon la réglementation en vigueur. Elle doit être soumise à l'accord de l'ONF et déclarée à la commune sur l'ensemble du lot de chasse (choix de l'emplacement, matériaux utilisés...). La demande sera exprimée par écrit. La commune se réserve le droit de faire démonter toute installation non conforme aux règles élémentaires de sécurité ou qui affecte l'environnement de par sa présentation. Le démontage des installations pourra être demandé par la commune en fin de bail.

Alinéa 3 : La mise en place de points d'agrainage et leur nombre est autorisée selon la réglementation en vigueur. Elle doit être soumise à l'accord de l'ONF et déclarée à la commune. Elle sera exprimée par écrit. La commune se réserve le droit de faire démonter toutes les installations d'affouragement en fin de bail.

Alinéa 4 : Les pierres à sel et les points d'agrainage ne peuvent être installées à moins de 100 m d'un peuplement de moins de 3 m de hauteur.

Ils sont interdits dans les zones « NATURA 2000 » (Parcelles A ,B ,C ,D , E , F ,G ,H ,I)

Alinéa 5 : L'agrainage est interdit sur les chemins.

Alinéa 6 : L'agrainage de sangliers est interdit sur les pâturages. Il est autorisé à l'intérieur de la forêt à 100 m de sa limite.

Alinéa 7 : La commune pourra poser et autoriser des clôtures pour le pacage d'animaux sans limite de surface et sans modification du prix de location du lot. Elle s'engage en contrepartie à limiter leur hauteur à 1,20 m.

Alinéa 8 : Les dates de battues seront impérativement communiquées par écrit à l'ONF et à la commune avant le 15 octobre de chaque année. La Commune communiquera ces dates pour publication à la presse locale. Les chasseurs devront se soumettre aux arrêtés préfectoraux et municipaux concernant la réglementation de la circulation sur les chemins. Ils veilleront notamment à refermer et le cas échéant à verrouiller les barrières d'interdiction de circulation en place sur les chemins forestiers.

Alinéa 9 : La commune se réserve le droit d'exécuter en forêt tous travaux conformes au plan d'aménagement forestier sans que cela puisse constituer une entrave à l'exercice du droit de chasse, ni donner lieu au versement d'un quelconque dédommagement. La commune en avisera préalablement les chasseurs. Les chasseurs prendront notamment les mesures nécessaires pour éviter la dégradation de nouvelles plantations forestières (Par exemple : pas d'implantation de postes d'agrainage ou de pierre à sel à proximité des plantations).

Alinéa 10 : La commune se réserve le droit d'exécuter en forêt ou hors forêt tous travaux ou toute implantation concernant le tourisme ou cadre de vie sans que cela puisse constituer une entrave au droit de chasse, ni donner lieu au versement d'une quelconque indemnité. La commune consultera préalablement les chasseurs. Elle se réserve notamment par mesure de sécurité d'interdire des battues par notification préalable lors de manifestations sportives annoncées en Mairie (Courses pédestres ou VTT, randonnées en groupes).

Alinéa 11 : En cas de dégâts répétés sur les plantations de jeunes essences forestières ou de plaintes de dégâts de gibier dûment constatés sur des terrains privés ou communaux, le locataire du lot de chasse, après en avoir été informé par écrit par la commune, s'engage par tous les moyens matériels et légaux à sa disposition de mettre fin à ces dégâts dans les plus brefs délais (tirs, battues administratives, protections, etc).

En cas de persistance de dégâts, la commune se réserve le droit de faire procéder à des battues après avoir avisé le locataire et la préfecture par écrit.

Alinéa 12 : Le loyer de chasse est fixé pour la durée du bail. Néanmoins, en cas de non réalisation des plans de chasse minimum ou de dégâts répétitifs dûment constatés, photos à l'appui et signalés au locataire de chasse par lettre recommandée, sans réaction du locataire et sans diminution significative des dégâts, la commune se réserve le droit d'actualiser le prix de location de la chasse en fonction de l'indice de fermage comme défini à l'article 16 du cahier de charges général. Cette actualisation au taux de l'indice de l'année prendra effet l'année consécutive au non-respect de cet alinéa, cela aux taux de l'année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- ✓ prend acte de la décision des propriétaires, publiée le 5 septembre 2023, concernant l'abandon du produit de la location de la chasse à la Commune et décide d'affecter ce produit à la couverture des cotisations obligatoires pour les propriétaires des assurances accident agricole et à l'entretien des chemins ruraux et forestiers.
- ✓ Approuve la mise en location des deux lots de la chasse communale sous la forme de convention de gré à gré avec les deux locataires sortants,
- ✓ Valide la consistance des lots et le dossier de candidature qui sera transmis aux actuels locataires,
- ✓ Approuve la proposition d'un loyer annuel à 15.000.- € pour le lot n° 1 et 21.000.- € pour le lot n° 2 pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033.

Une copie du procès-verbal concernant l'affectation à donner au produit de la location de la chasse est annexée à la présente délibération.

POINT N° 3 – DEL2023-09-2/1.7.2

ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2024 – 2027 DU CENTRE DE GESTION DU HAUT-RHIN

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26 et du Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 4 octobre 2022 approuvant le renouvellement du contrat groupe d'assurance statutaire ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 21 mars 2023 approuvant la procédure concurrentielle avec négociation pour le renouvellement dudit contrat et le maintien des modalités de participation des collectivités aux frais du Centre de Gestion liés à la mise en concurrence et à la gestion du contrat d'assurance ;

Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres du Centre de Gestion du 3 juillet 2023 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 4 juillet 2023, autorisant le Président à signer les marchés résultant de la consultation ;

Vu l'exposé *du Maire* ;

Vu les documents transmis ;

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Le conseil municipal de la commune de GEISHOUSE, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1^{ER} :

Décide d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire 2024-2027 à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027 selon les conditions suivantes :

- Assureur / Courtier : CNP Assurances / Relyens
- Régime du contrat : capitalisation
- Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.
- Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Les risques garantis sont :

- décès ;
- accident de service / maladie contractée en service ;
- longue maladie / maladie longue durée ;
- maternité (y compris congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant ;
- maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable avec application de la franchise de la maladie ordinaire ;
- temps partiel pour raison thérapeutique consécutifs à un arrêt préalable,

- 0147<
- 6041
- +ise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- maintien du demi-traitement (dans la limite de 12 mois) pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations.

Les conditions sont :

Tous les risques avec une franchise de **10 jours¹ par arrêt en maladie ordinaire** à un taux de **6,40 %**

¹ *Il est précisé que la franchise appliquée en maladie ordinaire est annulée lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.*

et / ou

Pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents contractuels de droit public :

Les risques garantis sont :

- accident du travail / accident de trajet / maladie professionnelle ;
- grave maladie ;
- maternité (y compris congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant ;
- maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable avec application de la franchise de la maladie ordinaire ;
- temps partiel pour raison thérapeutique.

Les conditions sont :

Tous les risques avec une franchise de **10 jours² par arrêt en maladie ordinaire** à un taux de **1,25 %**

² *Il est précisé que la franchise appliquée en maladie ordinaire est annulée lors d'une requalification en grave maladie.*

ARTICLE 2 :

Prend acte que les frais de gestion du Centre de Gestion, qui s'élèvent à 0,085 % de la masse salariale annuelle (masse salariale déclarée pour le calcul de la cotisation au Centre de Gestion du Haut-Rhin) de la collectivité, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

ARTICLE 3 :

Autorise le Maire à signer le certificat d'adhésion avec l'assureur ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe avec le Centre de Gestion.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

POINT N° 4 – DEL2023-09-3/1.7.2

ADHESION A LA MISSION MUTUALISEE RGPD PROPOSEE CONJOINTEMENT PAR LE CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN ET CELUI DE MEURTHE-ET-MOSELLE, ET DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPD).

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle proposent conjointement à leurs collectivités une mission mutualisée d'accompagnement dans la démarche de mise en conformité au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) des traitements de données personnelles.

EXPOSE PREALABLE

Le *maire* expose à l'assemblée le projet de convention pour la période 2024/2026 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ». Cette convention est proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle (« CDG54 »)

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement.

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interrégion Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin s'inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La dernière convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2021, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet du 1^{er} janvier 2022. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre de la 1^{ère} convention est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition.

Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE

- d'adhérer à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,
- de l'autoriser à signer la convention relative à ladite mission et à prendre/signer tout document afférent à ladite mission,
- de désigner auprès de la CNIL le CDG54, personne morale, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) de la collectivité.

DECISION

Le conseil municipal de Geishouse après en avoir délibéré à l'unanimité des présents, **DECIDE**

- **d'autoriser le maire à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;**

- d'autoriser le maire à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;
- d'autoriser le maire à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité

POINT N° 5 – DEL2023-09-4/1.2.2

AVENANT N°1 A LA CONVENTION PORTANT FONDS DE CONCOURS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARIN ET LA COMMUNE DE GEISHOUSE POUR DES TRAVAUX PORTANT SUR LA VOIE VERTE DU HAAG

M. Claude KIRCHHOFFER, Maire de la commune de Geishouse, rappelle que la CCVSA a réalisé la création de la Voie verte du HAAG située sur le ban communal de Geishouse.

Dans le cadre de la réalisation de ces travaux très importants, une délégation de maîtrise d'ouvrage a été accordée par la Commune de Geishouse au profit de la Communauté de Communes.

Par délibération en date du 27 juin 2023, le conseil municipal a autorisé la signature de la convention portant fonds de concours entre la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin et la commune pour des travaux de décaissage de places à bois pour un montant de 5904.- € HT.

Cependant, durant les travaux il a été demandé par la commune de Geishouse une prestation complémentaire pour la réfection de l'impasse du cimetière pour un montant de 2 181,60 € HT.

Afin de permettre la prise en charge de cette prestation complémentaire, il est proposé de conclure un avenant à la convention initiale portant fonds de concours entre la CCVSA et la Commune de Geishouse pour un montant de **2 181,60 € HT**, soit pour un montant total de 5 904,00 + 2 181,60 = **8 085,60 € HT** (9 702,72 € TTC).

Le conseil municipal,

VU la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2020 donnant délégation d'attribution au Maire ;

VU la délibération du 27 juin 2023 autorisant le Maire à signer la convention portant fonds de concours établi entre la CCVSA et la Commune de Geishouse ;

- ✓ Approuve l'avenant n°1 à la convention, conformément au modèle ci-joint,
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention portant fonds de concours établi entre la CCVSA et la Commune de Geishouse et tous les documents administratifs, techniques et financiers se rapportant à ce fonds de concours,
- ✓ Précise que les dépenses seront imputées au budget principal de la commune de Geishouse.

POINT N° 6 – DEL2023-09-5/3.6

EXTENSION DU RESEAU SOUTERRAIN BASSE TENSION POUR ALIMENTER UNE BARRIERE ELECTRIQUE - HAAG

CONVENTION DE SERVITUDE ENTRE LA SOCIETE ENEDIS ET LA COMMUNE DE GEISHOUSE

M. le Maire porte à la connaissance des membres du Conseil municipal la convention de servitudes à intervenir entre ENEDIS et la Commune de Geishouse

- ✓ Haag, parcelle 58, section 3, pour la création d'un nouveau branchement nécessité pour alimenter la barrière automatique de la voie verte du Haag.

Considérant le rapport de M. le Maire, et la convention **ci-annexée**,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer la présente convention
- ✓ DIT que les recettes seront inscrites à l'article 70323 du budget de l'exercice en cours et des exercices à venir.

POINT N° 7 – DEL2023-09-6/9.4

MOTION DE L'ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES D'ALSACE POUR LA LIMITATION DE L'AGRAINAGE EN FORET COMMUNALE

Le conseil municipal, après avoir entendu les explications de M. le Maire, par **8 voix contre la motion** et 3 abstentions,

- ✓ **ne donne pas une suite favorable à la motion ci-dessous :**

Dans le contexte actuel de changement climatique, les communes forestières ont pour objectif de renforcer l'équilibre naturel des écosystèmes forestiers afin de les rendre plus résilients. La faune forestière est une partie essentielle de cet équilibre, et il est en conséquence nécessaire de la gérer convenablement et dans le respect de son milieu naturel. Or, sont toujours constatées certaines pratiques qui perturbent et dégradent ces écosystèmes. Au regard des enjeux actuels et notamment des crises sanitaires touchant depuis plus de plus de 5 ans la plupart des essences forestières, il devient primordial de limiter l'artificialisation des milieux. Bien que certaines pratiques d'agrainage en forêt se comprennent pour protéger des semis et plantations et accompagnées de certaines actions cynégétiques, il est important de prendre en compte les effets à long terme de ces pratiques sur les écosystèmes forestiers. En effet, l'agrainage peut causer des déséquilibres dans les populations animales et ainsi favoriser la prolifération de certaines espèces au détriment d'autres tout en modifiant les dynamiques de la chaîne alimentaire. Ces pratiques peuvent alors favoriser des surpopulations particulièrement néfastes à l'avenir des forêts et leur régénération, rendue encore plus nécessaire par les crises climatiques.

Le conseil d'administration de l'Association des communes forestières d'Alsace recommande de réduire l'apport de maïs en forêt, voire le supprimer quand c'est possible et de veiller à ce que son utilisation soit limitée à la protection des cultures pendant les périodes sensibles sur des zones localisées. En complément des règles prévues par le schéma de gestion cynégétique, les communes ont la possibilité de mettre en place des dispositions adaptées dans le cahier des clauses particulières des baux de chasse. Il est souhaitable que ces mesures soient prises en concertation avec les communes voisines.

Votée à Schiltigheim lors du conseil d'administration le 4 mai 2023
Le président, Pierre GRANDADAM

POINT N° 8 – DEL 2023-09-7/7.10

CADEAU DE DEPART

M. Jean-Paul SIMON, agent forestier de la commune de Geishouse, quittera son poste au 1/10/2023. Il gérera également les forêts des communes de Husseren-Wesserling, Malmerspach et Mitzach.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- ✓ décide de contribuer à l'achat d'un cadeau par la commune de Mitzach et fixe la participation de la commune de Geishouse au quart de la valeur du cadeau.

La dépense est prévue au budget communal.

Le Maire,
Claude KIRCHHOFFER

Le secrétaire de séance,
Pascal STUTZMANN

TOUTES LES ANNEXES SONT DISPONIBLES SUR DEMANDE EN MAIRIE